



Commune de Lully

Règlement concernant le subventionnement en faveur du développement durable

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

Ce règlement vise à fixer les règles applicables en matière de subventions communales en faveur d'actions pour le développement durable, l'amélioration énergétique des bâtiments situés dans la commune et la préservation des ressources naturelles de son territoire. Sont également visées, les subventions ayant pour but de favoriser la mobilité douce, la consommation locale et les actions liées à la biodiversité.

Art. 2 Champs d'application

Les actions soutenues doivent avoir pour cadre le territoire communal ou se situer sur une parcelle propriété de la commune.

Art. 3 Financement

Les subventions prévues par le présent règlement sont financées par le ménage communal, dans les limites du crédit accordé à cette fin par le budget.

Chapitre 2 Subventions

Art. 4 Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale résidant sur le territoire communal ou y disposant d'un bienfonds peut demander une subvention pour des projets situés dans la commune. Des projets de services communaux peuvent également être subventionnés.

Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention. Celle-ci relève de la seule appréciation que se fait la Municipalité d'un projet. Si le montant total des subventions octroyées dépasse le crédit accordé lors du budget, le versement de la subvention pourra être reportée l'année suivante.

Art. 5 Condition d'octroi /subventions

Les subventions et leurs conditions d'octroi sont définies par la Municipalité et sont de sa compétence. Elles figurent dans le tableau des subventions de la Commune de Lully.

La Municipalité peut adapter annuellement le tableau des subventions. Elle en informe le Conseil général.

Toutes les demandes doivent être faites au moyen du formulaire communal établi à cet effet et comprendra les annexes demandées.

Pour tous les travaux et études subventionnés, les demandes doivent être déposées avant leur début, en respectant les conditions particulières définies pour chaque subvention. La Municipalité n'entre pas en matière pour des demandes relatives à des actions ou projets déjà entrepris ou exécutés.

Pour tout achat subventionné, les demandes peuvent être effectuées jusqu'au plus tard 2 mois après l'achat.

Lors d'une demande, le requérant doit faire état des éventuelles autres subventions (fédérales, cantonales ou privées) obtenues ou demandées. Si les différentes subventions cumulées dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

Art. 6 Restriction

Les mesures rendues obligatoires par un changement légal (communal, cantonal ou fédéral) ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement.

Art. 7 Décision d'octroi

La décision d'octroi ou de refus est rendue par écrit par la Municipalité sur la base du dossier de demande de subvention soumis. La Municipalité statuera sur la demande dans un délai de 30 jours et indiquera dans sa réponse les voies de recours possibles.

La Municipalité peut exiger des pièces justificatives ou tout autre complément d'information nécessaire à sa compréhension.

L'aide accordée est promise pour l'année en cours. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Art. 8 Versement de subvention

La subvention n'est versée qu'après la réalisation du projet ou l'achat de l'objet sur présentation des pièces justificatives (notamment les preuves de paiement) ainsi que, si nécessaire, du contrôle final effectué sur place.

La Municipalité peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des factures produites.

Le versement des subventions est effectué dans un délai de 60 jours après la validation de la conformité du projet ou de l'achat.

Chapitre 3 Pilotage du subventionnement

Art. 9 Gestion du subventionnement

La Municipalité est responsable du pilotage et du contrôle du subventionnement prévu par le présent règlement. Elle en informera le Conseil Général par le moyen du rapport de gestion.

Art. 10 Commission consultative Plan Energie et Climat Communal (PECC)

La Municipalité désigne, au début de chaque législature, une commission consultative dont le mandat est renouvelable. Cette commission est chargée de fournir à la Municipalité des éléments utiles à la prise de décision en matière de développement durable. La commission consultative est composée de 6 à 12 membres.

Chapitre 4 Révocation

Art. 11 Révocation de la subvention

La Municipalité supprime, réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque

- La subvention a été accordée indûment
- Le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée
- Les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées
- La subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, lorsqu'ils ont trompé volontairement la Municipalité ou en détournant la subvention de son but.

Chapitre 5 Voies de droit

Art. 12 Voie de recours

Les décisions de la Municipalité rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours suivant la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et les motifs du recours renseigné.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 13 Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 14 Dissolution du Fonds

En cas de dissolution du Fonds, le solde restant est affecté conformément aux objectifs définis à l'article 1, sur proposition de la Municipalité et décision du Conseil Général.

Art. 15 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil général et approbation par la cheffe du Département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité de Lully dans séance du 25.11.2024

Au nom de la Municipalité



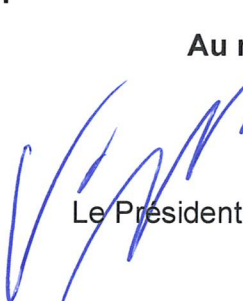
Le Syndic



La Secrétaire

Adopté par le Conseil Général de Lully dans sa séance du 09.12.2024

Au nom du Conseil Général



Le Président



La Secrétaire

Approuvé par le Département des institutions, du territoire et du sport le 22 JAN. 2025



La Conseillère d'Etat